

30 Décembre 1883.

Fait expédition sur 3 rôles



Cession.



1^{er} Rôle
E. H. L.

Pardevant M^r Jacques Marie Jules
Véran (Cammieu), notaire à la résidence de Royère, chef-lieu
de canton, arrondissement de Bourges, département de la
Creuse, en présence des témoins soussignés;

Ont comparu:

1^{re} Madame Léonarde Védue, cultivatrice, veuve de M.
Jean Cauchy, demeurant au Pieg, commune de Royère,
2^o M. Jean Galbry, receveur-buraliste, demeurant
à Royère,

Agissant au nom et comme mandataire spéciale
de M. Pierre Cancon, maçon, et dame Marie
Cauchy, son épouse, demeurant ensemble à
Orsacqon, Côte Guérard numéro 6, à la point
de l'Aiguillon, en vertu de la procuration qu'ils
lui ont donnée, Madame Cancon, sans
l'autorisation de son mari, suivant acte passé
devant M^r Cammieu, notaire à la Côte (Guande)
le vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt-
trois,

Cont le brevet original dûment enregistré et
légalisé, est demeuré ci-joint et annexé après
mention.

3^o Et M. François Bourdieu et dame Marie Cauchy,
son épouse, qu'il autorise, propriétaires, demeurant ensemble
au Pieg, commune de Royère,

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré céder et
transporter, à titre aléatoire et sans garantie,

M^{re} Léonarde Védue, veuve de M. E. H. Cauchy, demeurant à Lyon, rue du Mail n^o 13

N^{on} ici présente, mais ce qui est accepté pour
elle par M. Léonard Védou, son frère, propriétaire
cultivateur, demeurant à Hautefoye, commune
de Royère, ici présent et acceptant, son manda-
taire, ~~en vertu~~ en vertu de la procuration
qu'elle lui a donnée, suivant acte passé par
M^r Bessière, notaire à Lyon, le sept août mil
huit cent quatre-vingt-trois.

Cont le brevet original dûment enre-
gistré et légalisé, est demeuré ci-joint et
annexé après mention.

[Handwritten signatures and initials]

Erst

Cette cession est ainsi faite et consentie sous la réserve que font Madame Bourdeix, toujours sous l'autorisation de son mari et M. Golbery au nom de Madame Camcalon, de ce que les Dites Dames peuvent avoir reçu en avancement d'honneur sur la succession de M. Jean Cauby, leur père.

3. Et à la charge par le prisonnier de supporter seule
tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux y
relatifs. Le +

1^o En ce qui concerne Madame Lemaire, Ladue
meuse Parité, savoir: 1^o Sans la réserve de l'usufruit d'une
maison de vie durant, d'une maison d'habitation, sise au dit
lieu de Picq. dépendant des dites successions; charge évaluée pour
la perception du droit d'enregistrement seulement à vingt francs
par an, soit en capital Deux cents francs.

2. Et a la charge par la cessionnaire de nourrir.

soigner, l'anchir, rétir, tant en santé que maladie, la Dite Dame
Meire Cauly, évaluée pour la perception des droits d'enregistrement
seulement à six cents francs par an, soit en capital six cents francs.

2^e En ce qui concerne Mad^{me} Bourdeix, moyennant la
somme de vingt francs, ainsi que M. Leonard Lenoir a présentement
payée avec des deniers de sa mandante à M. et M^{me} Bourdeix qui
le reconnaissent et déclarent lui en accorder conjointement et sol
daiement quittance.

3^e En ce qui concerne Madame Canalon, moyennant
la somme de vingt francs que M. Leonard Lenoir a présentement
payée avec des deniers de sa mandante à M. Golbery en nom
qui le reconnaît et déclare en accorder quittance.

Quoy en des présentes tous les biens et droits dépendant:
1^{er} de la communauté ayant existé entre feu Jean Cauly et Leonard
Lenoir; 2^o de la succession de D. Jean Cauly; 3^o de la communauté
ayant existé entre feu Etienne Cauly et Dame Leonard Lenoir,
cessionnaire, aux termes de leur contrat reçu par nous le quinze
février mil huit cent soixante-trois; 4^o et de la succession de
dit Etienne Cauly, se passent maintenant sur la tête de M^{me}
Leonard Lenoir, veuve de Etienne Cauly, toute indivision
ayant cessé.

Pont acte:

Fait et passé à Royre, en l'étude dudit M^{re} Commereux,
un mil huit cent quatre-vingt-trois,
Le Quatre Décembre.

En présence de:

Messieurs Julien Emile Rouillon, instituteur public,
et Pierre Paudy, aubergiste, nos témoins instrumentaires, tous
deux domiciliés à Royre, et son poissinaire, marichal, aussi domicilié à Royre,
ainsi que notaires. Lecture faite, tant des présentes que des articles
vingt et trois de la loi du vingt-trois août mil huit cent
soixante et onze, Messieurs Bourdeix et Golbery ont seuls
signé avec les témoins et le notaire; les autres parties ayant
déclaré ne le savoir de ce individuellement interpellés par le
dit M^{re} Commereux.

Royre le 11

Coste comme nuls.

Go

E. B.

L. G.

W.

E. B.

L. G.

W.

Bourdeix Golbery

Paudy

E. Commereux

L. Rouillon

Enregistré